

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-050

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2023-00672-011-001

Nom du projet : Renouvellement et extension d'une carrière d'argile (Le Grand Peu)
commune de Louroux Bourbonnais

Demande d'autorisation environnementale : Oui

Lieu des opérations :

Département : Allier

Communes : Louroux-Bourbonnais

Bénéficiaire : société La Française des tuiles et des briques -EDILIANS

Motivations ou conditions :

La commission « Dérogation Espèces protégées » du CSRPN a examiné le projet de l'extension de carrière sur le site du Lieu – dit « le Grand peu » sur la commune de Louroux – Bourbonnais (03) lors de sa séance du 12 octobre 2023.

Le CSRPN relève une approche méthodologique confuse entre la présente demande, dossier DEP pour l'extension de la carrière et des informations versées au dossier, issues du dossier initial de la carrière. A ce titre, il note en particulier, les problèmes de calcul du dimensionnement de la compensation.

Ces problèmes méthodologiques conduisent le CSRPN à rendre un **avis favorable sous conditions** :

1 – Fournir un historique des procédures antérieures, une liste et un état d'avancement précis de l'ensemble des mesures prescrites par les arrêtés déjà délivrés au titre ICPE et en lien avec la biodiversité (notamment en termes de palntation, de végétalisation et de remise en état)

2 – Renforcer les mesures compensatoires sur l'ensemble du projet et calculer le ratio final de compensation totale au bon dimensionnement de l'extension du projet ;

3 – Favoriser les continuités écologiques, en particulier le long du ruisseau.

Pour ce faire, il est notamment conseillé de créer des friches à messicoles et fourrés, haies pluri - stratifiées, plantations d'arbres sur tout le périmètre Est en liaison avec le boisement actuel du ruisseau, périmètre Sud dans la continuité du périmètre Est, et périmètre Nord-Ouest, en plus du prévisionnel au dossier.

Le CSRPN assortit ces conditions des recommandations suivantes :

- Éviter de boiser le long du ruisseau, y compris avec des haies, pour continuer à favoriser l'habitat du Campagnol amphibie *Arvicola sapidus* (Miller, 1908), espèce protégée et classée vulnérable (VU) sur la prochaine liste rouge des mammifères non volants d'Auvergne-Rhône – Alpes ; préférer des fourrés et messicoles le long du cours d'eau ; proscrire tout broyage de végétation le long du cours d'eau.
- Mettre en place un suivi complémentaire , avec les méthodes et les protocoles adéquats pour toutes les espèces à enjeux (tous les amphibiens ; l'avifaune et le Campagnol amphibie) ;
- Mettre en place, , pour tous les amphibiens et reptiles, des opérations de captures avec relâcher immédiat y compris dans les prairies, notamment dans le cadre des mesures MR12 et MR13 relatives aux travaux de découverte. Pour cela, il est recommandé de suivre le protocole sanitaire de la SHF : <http://lasf.org/protocole-dhygiene-agence-de-leau-rm-2014-final/>
- Dans le cadre de la mesure MR10, proscrire l'usage de l'épareuse ; préférer l'usage d'une barre de coupe.
- Dans le cadre de la mesure MC01, préférer l'utilisation de plants forestiers de 2 ou 3 ans y compris pour les chênes, plutôt que des grands plants qui posent des problèmes de reprise. Laisser les plantations en libre évolution, sauf interventions de nature à assurer la sécurité des personnes ou rendues nécessaires si l'évolution du milieu s'avérait moins favorable.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : IBORRA Olivier	
Avis : Favorable sous conditions	
Fait le : 06/11/2023	Signature : 